

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-114

R-4275-2024

5 novembre 2024

PRÉSENTE

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative au traitement confidentiel des coûts du projet de construction d'une ligne à 735 Kv entre les postes Micoua et du Saguenay

Demande relative au traitement confidentiel des coûts du projet de construction d'une ligne à 735 Kv entre les postes Micoua et du Saguenay (R-4052-2018)

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Observateurs :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représentée par M^e Sylvain Lanoix

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} octobre 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 30, 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au traitement confidentiel des coûts du projet d'investissement autorisé par la Régie dans le cadre du dossier R-4052-2018 (la Demande). Ce projet vise la construction d'une ligne à 735 Kv entre les postes Micoua et du Saguenay (le Projet).

[2] Le 8 octobre 2024, la Régie transmet une lettre au Transporteur et aux intervenants ayant participé à l'étude du dossier R-4052-2018. Par cette lettre, la Régie établit la procédure d'examen de la Demande comme suit :

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande par voie de consultation.

Les intervenants ayant participé au dossier R-4052-2018 sont invités à déposer des commentaires sur cette demande, le cas échéant, au plus tard le 23 octobre 2024 à 12 h.

Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires, au plus tard le 30 octobre 2024 à 12 h.

[3] Le 22 octobre 2024, l'AQCIE-CIFQ dépose ses commentaires :

L'AQCIE et le CIFQ s'en remettent à la Régie quant à la demande du Transporteur dans le présent dossier, sous toutes réserves de leurs droits dans le dossier R-4270-2024 où lesdits intervenants traitent de l'enjeu de l'impact des coûts du projet Micoua-Saguenay dans l'établissement des revenus requis du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025¹.

[4] Le 23 octobre 2024, l'AHQ-ARQ dépose ses commentaires :

¹ Pièce [RLRQ, c. R-6.01](#).

L’AHQ-ARQ a pris connaissance des commentaires déjà formulés par l’AQCIE-CIFQ et partage entièrement sa position sur la réserve des droits des intervenants dans le cadre du dossier R-4270-2024. Avec cette réserve, elle s’en remet à la discrétion de la Régie sur la demande du Transporteur².

[5] Le 24 octobre 2024, considérant qu’aucune personne intéressée ne s’oppose à sa demande, le Transporteur demande à la Régie d’accueillir celle-ci selon ses conclusions.

[6] La présente décision porte sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

2 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[7] À l’issue de l’étude du Projet traitée dans le cadre du dossier R-4052-2018, la Régie rendait ses décisions D-2019-087 et D-2020-050 accueillant, notamment, la Demande de traitement confidentiel du Transporteur portant sur les coûts annuels et détaillés du Projet.

[8] Par ces décisions, la Régie autorisait le traitement confidentiel demandé par le Transporteur jusqu’à l’expiration d’un délai d’un an de la mise en service finale du Projet.

[9] La mise en service finale du Projet a eu lieu le 26 octobre 2023. La durée du traitement confidentiel autorisé par les décisions D-2019-087 et D-2020-050 arrive ainsi à son échéance à la fin du mois d’octobre 2024.

[10] Dans le cadre du présent dossier, le Transporteur demande essentiellement à la Régie, en vertu de l’article 30 de la Loi, de reconduire les ordonnances de traitement confidentiel relatives aux coûts du Projet, déjà rendues par la Régie dans les décisions précitées, jusqu’à la conclusion d’un règlement final avec l’entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet. À cet égard, le Transporteur mentionne qu’un dossier de

² Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#).

réclamation est en cours et qu'il est actuellement en négociation avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet.

[11] Le Transporteur joint à sa demande les déclarations sous serment de madame Wahiba Salhi et de monsieur Dave Duguay Martin³.

[12] Au soutien de sa demande, le Transporteur soumet que la publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction du Projet donnerait un signal apparent à l'entrepreneur avec qui il est présentement en négociation, ce qui pourrait influencer défavorablement sur ces négociations et ce, au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui supporte les coûts de ce projet.

[13] Le Transporteur s'engage à aviser la Régie lors de la conclusion du règlement final avec l'entrepreneur. Il mentionne également que, lorsque la Régie recevra cet avis, le traitement confidentiel des renseignements ne sera plus requis.

[14] **Pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie accueille la Demande et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements visés par la Demande, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet.**

[15] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande ;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements suivants déposés dans le cadre du dossier R-4052-2018 et visés par les décisions D-2019-087 et D-

³ Pièce [B-0002](#), p.4 et 5.

2020-050 et ce, jusqu'à la conclusion d'un règlement final avec l'entrepreneur ayant participé à la réalisation du Projet :

Décision D-2019-087 (extraits du dispositif)

ACCUEILLE partiellement les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des documents et des renseignements suivants : [...]

- les autres renseignements contenus à la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,
- la pièce B-0009 et les renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,
- les renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 206 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,

Décision D-2020-050 (extraits du dispositif)

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur; [...]

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet :

- B-0075 (B-0074),
- B-0089 (B-0090),
- C-AHQ-ARQ-0031;

ORDONNE au Transporteur d'informer la Régie du règlement final avec l'entrepreneur, dès qu'il survient.

Esther Falardeau
Régisseur